

## RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (R.C.S.C)

### REGLEMENT INTERIEUR



## RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

### REGLEMENT INTERIEUR

#### SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	Page 04
ARTICLE 1 <sup>er</sup> - OBJET DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LE RELECQ-KERHUON .....	Page 05
ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE .....	Page 05
ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE .....	Page 06
ARTICLE 4 – FINANCEMENT ET COORDINATION DU DISPOSITIF .....	Page 07
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCÈS .....	Page 07
ARTICLE 6 – MODALITES DE CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT .....	Page 10
ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE.....	Page 10
ARTICLE 8 – REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES .....	Page 12
ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS.....	Page 12

## **PRÉAMBULE**

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Le Maire, tenu d'assurer la sécurité de ses administrés, est le premier directeur des opérations de secours dans sa commune jusqu'à ce que le Préfet prenne en main cette direction.

Il est assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde) qui identifie et organise les actions qui devront être mises en œuvre par la commune en cas de crise.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la création de la réserve communale de sécurité civile. Bénévole, facultative et placée sous la seule autorité du maire, elle est chargée d'apporter son concours au Maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités.

La réserve communale de sécurité civile permet d'optimiser la réponse communale face à la crise en offrant la possibilité au maire de mobiliser des moyens humains complémentaires pour renforcer les services municipaux.

Les réserves communales de sécurité civiles s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;
- Articles L.724-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017
- Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LE RELECQ-KERHUON

La réserve communale de sécurité civile, ci-après dénommée « RCSC », créée par délibération du Conseil Municipal, a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières de type crise sanitaire, catastrophe naturelle, incendie, accident industriel etc.

A cet effet, la RCSC participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de Brest métropole.

Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

## ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LE RELECQ-KERHUON

### Article 2.1 - Autorité

La RCSC est placée sous l'autorité du Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint ou d'un Conseiller Municipal Délégué.

La RCSC est mobilisée par décision motivée du Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON ou de son représentant.

### Article 2.2 - Composition

La RCSC est constituée sur la base du bénévolat. Elle est ouverte à toute personne ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues.

La réserve est composée de bénévoles qui ont fait acte de candidature puis signé un acte d'engagement.

Les réservistes se trouvent placés sous l'autorité du Maire de LE RELECQ-KERHUON et interviendront en soutien des services de la collectivité.

Les agents municipaux seront amenés à intervenir dans le cadre de leurs fonctions alors que les réservistes interviendront en soutien des services de la collectivité.

### Article 2.3 - Champ d'intervention

Le champ d'action de la Réserve Communale de Sécurité Civile est limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences communales.

Cependant, elle pourra intervenir en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, qu'à la triple condition :

- qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (mairie de la commune sinistrée ou préfet) ;
- que la décision d'engagement soit prise par l'autorité d'emploi de la réserve (mairie de la commune d'origine) ;
- qu'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle soit intervenu.

### ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA RCSC

La RCSC exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence ; elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile et, le cas échéant, chaque réserviste sera affecté à une cellule selon ses compétences.

#### Article 3.1 – Missions hors crise

- l'information préventive des populations face aux risques,
- Rester à l'écoute de la population et faire remonter ses interrogations concernant les risques ;
- Contribuer à l'actualisation et à la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde ;
- participer aux différentes opérations d'information et de prévention de la population aux risques majeurs ;
- promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population et la mise en place d'exercices de simulation de crise ;
- Développer des compétences par le suivi de formations

#### Article 3.2 – Missions en situation de crise

Les membres de la RCSC constituent une force d'appoint pour l'équipe municipale afin de mettre en œuvre les premières mesures de sauvegarde de la population et décharger les secours d'un certain nombre de tâches qui relèvent de l'assistance à la population.

En situation de crise, en application de l'article L724-5 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la RCSC sont tenues de répondre aux appels individuels, émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens, en précisant leurs disponibilités. Sont déchargés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

Ils sont mobilisés à des fins :

- d'information, liée à l'évènement, de la population (informations générales, consigne, porte à porte etc.)
- de participation à l'alerte des populations ou à l'évacuation d'un quartier ;
- de reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'évènement dans les différents quartiers de la commune ;
- de recensement des personnes vulnérables (personnes âgées, handicapées, dépendantes, isolées etc.) en lien avec les associations caritatives de la commune ;
- de contact et suivi des personnes vulnérables inscrites sur les registres de personnes vulnérables (canicule, grand froid, Covid-19 etc.) ;
- de répertoriisation des ressources, notamment en alimentation, couvertures, habits etc.
- de livraison de courses, de médicaments, masques, d'équipements de protection, ravitaillement en eau potable etc.;
- d'aide à l'évacuation et au regroupement de la population vers les points de rassemblements identifiés ;
- d'accueil des sinistrés dans un centre de regroupement ;
- d'aide à la mise en sécurité des axes de circulation (facilitation de l'organisation de la circulation piétonne et automobile) ;
- de soutien et le réconfort des populations concernées par l'évènement, et notamment l'assistance aux personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées ;
- de la collecte et la distribution de dons au profit des sinistrés ;

#### Article 3.3 - Missions en situation de post-crise

La RCSC offre des moyens humains complémentaires au Maire pour assurer l'accompagnement des habitants dans la phase de retour à la normale :

- Poursuite de la veille envers les plus vulnérables ;
- soutien des habitants et des familles sinistrés ;
- nettoyage et remise en état des biens et équipements ;
- Soutien moral aux sinistrés ;
- aide aux démarches et formalités administratives (déclaration d'assurance, remplacement de papiers, expertise...)
- Collecte et distribution de dons au profit des sinistrés
- aide au relogement massif,
- aide au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux

L'intervention des réservistes se limitera au seul cadre des missions citées ci-dessus. Ils seront amenés à intervenir sur des missions de « sauvegarde » et en aucun cas sur des missions de « secours ».

#### ARTICLE 4 – FINANCEMENT ET COORDINATION DU DISPOSITIF

La RCSC est prise en charge financièrement par la commune et placée sous l'autorité du Maire, qui peut en confier la coordination à une instance pilotée par un adjoint.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCÈS

Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, de membres ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

Les bénévoles de la RCSC ne peuvent pas être agents de la Ville ou du CCAS de LE RELECQ-KERHUON.

##### Article 5.1 - Critères d'éligibilité

- être âgé de 16 ans au moins ;
- posséder la nationalité française ou posséder un titre de séjour en cours de validité ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire.

##### Article 5.2 - Statut juridique des réservistes de la RCSC

Le bénévole agissant au sein de la RCSC est défini comme un « *collaborateur occasionnel du service public* » et, à ce titre, est intégré dans le contrat d'assurance communal, afin qu'il soit garanti en cas de dommage ou de préjudice, notamment corporel, subi ou occasionné lors d'activités menées pour le compte de la commune.

En conséquence, pendant sa période d'activité dans la RCSC, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve (article L.724-12 du code de la sécurité intérieure).

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entrainera néanmoins la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservistes exerçant une activité professionnelle :

pour accomplir son engagement à servir dans la RCSC pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail.

En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L724-7 du code de la sécurité intérieure) ;

- ✓ Pendant la période d'activité dans la Réserve Communale de Sécurité Civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L724-8 du code de la sécurité intérieure),
- ✓ la période d'activité dans la Réserve Communale de Sécurité Civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droits aux prestations sociales (article L.724-9 du code de la sécurité intérieure) ;
- ✓ aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile (article L.724-10 du code de la sécurité intérieure) ;
- ✓ le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat, troisième alinéa de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière) ;
- ✓ en application de l'article L.724-11 du code de la sécurité intérieure, les réservistes qui ne bénéficient pas en leur qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la Réserve Communale de Sécurité Civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 5.3 – Modalités financières de participation des réservistes

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat. Aucune indemnité ne sera reversée aux réservistes pour l'exercice de leurs missions. Cet article s'applique sans préjudice de l'article L.724-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 5.4 – Droits et obligations des réservistes

L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée de trois ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat d'engagement conclu entre la Ville de LE RELECQ-KERHUON et le réserviste.

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux appels individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la réserve et à participer régulièrement aux actions proposées. Ils s'engagent également à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et à participer avec assiduité aux réunions d'information.

Les réservistes en activité s'engagent à respecter les consignes émises par l'autorité communale.

En situation de crise, la durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste, mais la durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile (Article L724-4 code de la sécurité intérieure)

Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

Le réserviste, victime ou responsable d'un incident ou accident, doit par tout moyen en informer l'autorité communale.

Le réserviste est tenu de s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la ville de LE RELECQ-KERHUON, sous peine d'être radié conformément à l'article 7.6 du présent règlement intérieur.

De plus, en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions, et ne doivent pas divulguer à des tiers des informations de nature confidentielle sans accord de la personne concernée.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

### Article 6.1 : Candidature

Les volontaires font acte de candidature à la RCSC en complétant le formulaire de candidature dédié accompagné des pièces justificatives suivantes :

- ✓ copie de la carte nationale d'identité ou titre de séjour en cours de validité ;
- ✓ copie du bulletin N°3 du casier judiciaire
- ✓ copie du permis de conduire en cours de validité pour candidats titulaires

Ce formulaire est à transmettre par courrier ou par courriel, à l'attention de Monsieur le Maire de LE RELECQ-KERHUON.

- Par courrier :

Hôtel de Ville  
BP 80 – 1 place de la Libération – BP 80  
29480 LE RELECQ-KERHUON

- Par courriel : [reservcivik@mairie-relecq-kerhuon.fr](mailto:reservcivik@mairie-relecq-kerhuon.fr)

### Article 6.2 - : Sélection des candidats

Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil susceptible de leur permettre d'intégrer la RCSC.

### Article 6.3 - Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, il est demandé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve.

## ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE

### Article 7.1 : Périodicité des réunions

La RCSC se réunit régulièrement sur convocation simple de ses membres. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou par l'élu(e) en charge de la coordination de la RCSC. Il est joint à la convocation.

Un bilan annuel de l'activité de la RCSC est présenté à l'ensemble des membres, transmis à la Préfecture et au SDIS du Finistère et porté à l'information du Conseil municipal.

### Article 7.2 – Formations et actions de prévention

Hors période de crise, des formations financées par la Ville sont proposées aux réservistes (PSC1, PSE1, gestion du stress etc.).

Les réservistes sont encouragés à mener des actions préventives de sensibilisation de la population aux risques voire à la participation à des exercices de simulation de crise.

### Article 7.3 - Mobilisation des réservistes

La durée d'engagement à accomplir au titre de la réserve ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du code de la sécurité intérieure).

L'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date du début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignés.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée au réserviste par courrier ou courriel au minimum 15 jours avant la date prévue.

### Article 7.4 - Equipements des réservistes

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la RCSC et leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute sécurité.

Le réserviste est responsable du matériel mis à disposition.



### Article 7.5 - Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et en informer le Maire.

### Article 7.6 – cessation de l'engagement et radiation

#### ➤ Cessation de l'engagement :

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire de la ville de LE RELECQ-KERHUON en respectant un délai de préavis d'un mois.

#### ➤ Radiation

La radiation peut être prononcée par le Maire à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- En cas de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve ;
- en cas d'assiduité insuffisante ;
- si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ;
- si le réserviste porte atteinte à l'image de la ville de LE RELECQ-KERHUON ;
- si le réserviste manque à son devoir de discrétion ou divulgue des informations confidentielles sans l'accord de la personne concernée.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue le matériel ou équipement qui lui a été confié au titre de ses missions.

### Article 7.7 - Coordonnées des réservistes

Les réservistes acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan intercommunal de Sauvegarde (PICS) de BREST METROPOLE et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les réservistes s'engagent à informer la ville de LE RELECQ-KERHUON de toute modification de leurs coordonnées.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES**

Le Tribunal administratif est compétent dans le règlement des litiges entre la commune et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

## **ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS**

Le présent règlement, annexé à la délibération emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Des modifications pourront être décidées par la municipalité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue, à la connaissance des réservistes.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020

Reçu en préfecture le 14/10/2020

Affiché le

ID : 029-212902357-20201014-235\_D71\_20-DE

